



Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19.02.2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE

Membres en exercice : 38

Membres présents : 30

Membres votants : 33

Le dix-huit février deux mille vingt à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT, maire.

Convocation envoyée le 12 février 2020.

Etaient présents : M. Joseph EVENAT, M. Didier GUILLON, Mme Joëlle COLLOCH, M. Yves CARIOU, M. Jean-Paul CABILLIC, Mme Brigitte PREISSIG, Mme Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS, M. René CALVEZ, M. Philippe LAPORTE, Mme Maryvonne LE BRAS, M. Pierre TAMION, M. Michel BRIANT, M. Alain DANIEL, Mme Liliane CARIOU, Mme Danièle LE VILLAIN, M. Guy LANCOU, M. Jean-Jacques COLIN, Mme Fanny LEYSENNE, M. Jean-Yves CRETIAUX, Mme Geneviève LE FUR, M. Jean-François MARZIN, Mme Corinne LE MOENNER, M. Thierry MAUGUEN, M. Michel COLLOREC, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Gurvan KERLOC'H, M. Gérard MEVEL, M. Georges CASTEL, M. Robert BANIEL, Mme Christiane LE BERRE

Etaient absents :

Mme Isabelle RIVIER a donné procuration à M. René CALVEZ,
Mme Yveline DURAND a donné procuration à M. Gérard MEVEL,
M. Michel ANSQUER a donné procuration à M. Michel COLLOREC,
M. Gildas BRUSQ, M. Michel KERVEVAN, Mme Isabelle PENNAMEN, Mme Marion CLOAREC,
Mme Pauline PICHAVANT,

Secrétaire de séance : M. Philippe LAPORTE

Délibération n° 2020-003

Arrêt du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du plan local d'urbanisme et, qu'en application de l'article R. 153-12 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°087-17 du 28/09/2017 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 29/05/2018, et le débat complémentaire le 19/02/2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

- La délibération de prescription a été affichée en mairie ;
- Une exposition a été affichée en mairie relatifs aux des documents d'études et du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Un registre de concertation a été mis à la disposition du public, en mairie d'Audierne et en mairie annexe d'Esquibien, aux heures et jours habituels d'ouverture jusqu'à l'arrêt du PLU ;
- Deux réunions publiques ont été organisées avec la population ;
- Des éléments d'information sur l'élaboration du PLU ont été relatés dans le bulletin municipal et à travers des bulletins dédiés ;

Vu le bilan de la concertation,

Entendu l'exposé de M. le Maire, qui rappelle les objectifs de cette révision et qui présente au conseil municipal le bilan de la concertation suivant :

- Les deux réunions publiques ont été annoncées plusieurs jours avant leurs tenues via différents supports de communication (presse, internet). Organisées en début de soirée afin d'être accessibles au plus grand nombre, elles ont réuni 60 personnes environ (25 personnes à la première réunion et 35 à la seconde) et ont permis d'informer les habitants sur la procédure, le contenu du PLU, les grandes orientations du projet communal ainsi que les grands principes retenus pour le règlement et le zonage. Le débat a été riche et les réponses apportées aux nombreuses interrogations ont permis de justifier le projet communal bâti autour de thématiques diverses et variées qui forment l'identité du territoire. Les réunions de concertation spécifiques à destination des acteurs économiques et des exploitants agricoles ont permis d'enrichir les éléments de diagnostic et de connaître les besoins du territoire selon les secteurs. La publication de nombreux articles, l'exposition des panneaux et la création de bulletins dédiés ont eu un effet difficilement quantifiable mais qui ont permis de communiquer un maximum sur le projet de PLU et réunir ainsi les habitants lors des réunions publiques.
- L'ensemble des requêtes des habitants a été intégré au registre de la concertation. Ces dernières ont toutes fait l'objet d'une réponse argumentée de la part du conseil municipal, dans le cadre du présent bilan de la concertation.
- Un premier débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 29 mai 2018 et a été complété par un débat complémentaire en conseil municipal le 19 février 2019 afin d'intégrer le projet d'aménagement du secteur de Kerlaouenan porté par la collectivité.
- Les deux réunions avec les Personnes Publiques Associées, ont permis d'apporter des compléments au dossier, notamment afin de rendre compatible le projet de PLU avec les documents de rang supérieur.

Vu la délibération du conseil municipal n° 068-19 du 23/04/2019 arrêtant une première fois le projet de PLU,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées reçues suite à leur consultation, dont l'avis défavorable de la Préfecture qui stipule notamment que « *Au PLU, il doit être annexé un zonage d'assainissement permettant de faire apparaître que l'ensemble des futures zones constructibles (AU) et la majorité des zones U peuvent être raccordés au réseau collectif. En l'absence de réseau collectif, il conviendra de vérifier que les secteurs destinés à être urbanisés présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées.*

Les eaux usées de l'agglomération d'Audierne-Esquibien sont dirigées, pour les constructions raccordées à l'assainissement collectif, vers la station d'épuration de Lespoul. Si la station en elle-même ne présente pas de non-conformité, le système de collecte présente des dysfonctionnements majeurs qui ont amené le Préfet du Finistère, par arrêté du 20 juin 2018, à mettre en demeure le SIVOM d'Audierne (gestionnaire de l'équipement) de prendre diverses mesures visant à les faire cesser : mise en conformité des branchements existants, équipements des postes de refoulement, engagement d'un diagnostic réseau, établissement d'un programme d'action... Ces mesures sont accompagnées de délais de réalisation, dont certains sont déjà dépassés. Il convient de noter que cette situation a déjà engendré des contaminations importantes et récurrentes au débouché du ruisseau du Stiry dans le port de plaisance d'Audierne (constatations effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux estuariennes de la Police de l'Eau). Ces contaminations sont d'autant plus problématiques que l'estuaire du Goyen est classé comme zone de production de coquillages (catégorie "B"). Le projet de PLU autorise, en densification et en extension urbaine, la construction d'un nombre significatif de logements et locaux d'activité compatibles (hébergements, commerces...). Aussi, avant d'envisager d'augmenter les quantités d'effluents susceptibles de rejoindre le milieu naturel sans traitement, il convient de remédier aux dysfonctionnements constatés. Si l'inconstructibilité totale des zones déjà urbanisées est difficilement concevable, les extensions urbaines devront être différées par le biais d'un classement 2AU jusqu'à la levée de la mise en demeure. »

Considérant que des modifications ont été apportées au projet de PLU, notamment :

- Réalisation et intégration au PLU, en annexes, d'une étude de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que d'une étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Toutes les zones classées en zones 1AU sont reclassées en zones 2AU dans l'attente de la levée des prescriptions de la mise en demeure adressée au Président du SIVOM de la Baie d'Audierne compétent en matière d'assainissement des eaux usées ;

Il est précisé qu'une procédure d'évolution du présent projet de PLU sera nécessaire afin d'ouvrir les zones 2AU à l'urbanisation.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19.02.2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE

Vu le projet d'élaboration du PLU modifié en ce sens,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix contre), décide :

Article 1 : D'abroger la délibération n°068-19 du 23 avril 2019 arrétant pour la première fois le projet de PLU ;

Article 2 : De tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du document d'urbanisme. Le bilan détaillé est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 4 : De préciser que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- A l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;
- Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Article 5 : De préciser que :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois en mairie ;
- Le dossier tel qu'il est arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Ainsi délibéré les dits jour mois et an,
Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

Le MAIRE,
Joseph EVENAT



Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19.02.2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE

Annexe à la délibération n° 2020-003

**Arrêt du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
et bilan de la concertation**



PLU de la commune d'Audierne

BILAN DE LA CONCERTATION

A Annexer à la délibération arrêtant le projet de PLU

La prescription de la révision générale du PLU de la commune nouvelle d'Audierne date du 28 septembre 2017.

D'après la délibération de prescription, le projet de PLU sera soumis à la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les acteurs économiques et les exploitants agricoles (concertation réalisée par la Chambre d'Agriculture), selon les modalités suivantes :

- Un registre de concertation tenu à la disposition du public au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien ;
- Un affichage de la délibération de prescription de la révision générale du PLU ;
- Deux réunions publiques avec la population ;
- Des panneaux d'exposition mis en place au fur et à mesure de l'avancement des phases d'élaboration et installés dans la mairie d'Audierne et la mairie annexe d'Esquibien.

Par ailleurs, la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

1. Les articles, affichages et publications

- La délibération prescrivant le PLU a été affichée pendant un 1 mois minimum au sein de la mairie d'Audierne et de la mairie annexe d'Esquibien (cf. Annexes)
- La publication de la prescription du PLU a été effectué dans un journal local (cf. Annexes – Ouest France du 06/10/2017)
- Différents articles sont parus tout au long de la procédure d'élaboration du PLU au sein d'un bulletin dédié et intitulé « Le nouveau Plan Local d'Urbanisme ».
- Des panneaux d'exposition relatifs aux différents documents d'études ont été affichés au sein des deux mairies au fur et à mesure de l'avancement des travaux.





2. Les réunions et permanences :

Le travail d'élaboration du PLU a débuté en juillet 2017 pour se terminer en avril 2019. Il s'est notamment traduit par de nombreuses réunions :

- Environ 30 réunions de travail
- 2 réunions avec les Personnes Publiques Associées qui se sont déroulées le 23 avril 2018 et le 06 mars 2019
- 2 réunions publiques qui se sont déroulées le 23 avril 2018 et le 02 avril 2019
- Le débat sur le PADD a eu lieu le 29 mai 2018 et a été complété par un débat complémentaire en conseil municipal le 19 février 2019 afin d'intégrer le projet d'aménagement du secteur de Kerlaouenan porté par la collectivité.
- Une réunion de concertation avec l'ensemble des acteurs économiques a eu lieu le 17 octobre 2017 (cf. Annexes)
- Une réunion de restitution avec les exploitants agricoles a eu lieu le 7 décembre 2017. Elle faisait suite aux deux réunions par groupes de travail réalisées avec la profession agricole le 27 septembre 2017 à la mairie d'Audierne et le 18 octobre 2017 à la mairie d'Esquibien.

3. Les courriers et registre :

Le registre de concertation est disponible au sein des deux mairies depuis la date de prescription de la révision générale du PLU. Il a été clôturé lors de l'arrêt du PLU, soit le 23 avril 2019.

La commune a réceptionné plusieurs demandes de particuliers (inscrites au sein du registre ou envoyées par courrier) auxquelles elle a apporté les réponses argumentées ci-dessous :

N° de la demande	Nom du demandeur	Situation du terrain	Référence cadastrale	Objet de la demande	Réponse apportées
1	Mme SIOU-MAZE Lucile	45 rue de Verdun	AL 8 / AL 545	Prolongation de la route afin de desservir un terrain à l'arrière de la parcelle	Le PLU n'a pas vocation à répondre à cette demande.
2	Mme GOUEDRANCHE Bernadette	Rue du Cabestan	ZI 238	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.



3	Mr PELLAE Philippe	Rue Jean Bart	ZH 38	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
4	Mme PICHAVANT Anette	Rue de Kermabon	AN 331 / AN 28	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
5	Mlle FOUINIÈRE Joelle	Route de Brignéoc'h	AL 280 / AL 301	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
6	Mr LOXQ Herlé	Rue Jean Bart	052 XB 003	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions



					de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
7	Mme BUREL Cécile	Kerbuzulic / Rue de la source	AC 77 / AE 8 / AH 94 / AH 97 / AH 100 / AH 102 / AH 138	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorables - Ces parcelles étant classées en zones N au sein du PLU en vigueur d'Audierne, celles-ci ont été maintenues dans le projet de PLU du fait de leur rôle de "poumon vert" au sein d'espaces urbanisés. En effet ils constituent de véritables enjeux concernant les ressources naturelles et jouent un rôle essentiel afin d'assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue.
		Rue Marcelin Berthelot	AH 262 / AH 230	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Favorable - Ces deux parcelles ont été classées en zone 1AUH et font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble.
8	Mr BREHONNET Rémi	Rue des abeilles	AD 36	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Partiellement favorable - La partie nord de cette parcelle (environ 340m²) intègre la zone UB.
9	Mr LOUARN Yvon et Mme LOUARN Valérie	Rue de la France Libre	XA 59	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - Cette parcelle est identifiée au sein d'un espace littoral remarquable et est donc classée en zone naturelle stricte (NS). Elle constitue une coupure d'urbanisation (SCoT Ouest Cornouaille) et est un réservoir de biodiversité permettant la préservation des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue.



10	Mme LE MAO - TIRILLY Anne	Rue Jean Jacques Rousseau	AL 125 / AL 126 / AL 570		Défavorable - Les parcelles considérées ne sont pas situées au sein de l'enveloppe urbaine et n'ont pas été identifiées par la commune comme localisation préférentielle pour l'extension de l'urbanisation. Ce parti d'aménagement répond également aux objectifs de modération de consommation de l'espace, introduits par les Lois Grenelle I et II et renforcés par la Loi ALUR. En effet, les besoins en logements fixés par la commune à horizon 2030 seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. Les parcelles sont donc classées en zone agricoles (A).
11	"Indivision" JAFFRY	Custrein, Lotissement Kersaudy	ZC 13	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - Cette parcelle est identifiée au sein de la zone Natura 2000 présente au sud de la commune et intègre le site du conservatoire du littoral "Trez ar Goarem", protégé depuis 1989. Celle-ci est donc classée en zone naturelle stricte (NS).
12	Mme DONNART Michele	Kersen	XA 110 / XA 112	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle cadastrée XA 110 est identifiée au sein d'un espace littoral remarquable et est donc classée en zone naturelle stricte (NS). Identifiée en tant que coupure d'urbanisation par le SCoT Ouest Cornouaille, celle-ci constitue un réservoir de biodiversité permettant la préservation des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue. Par ailleurs, la parcelle XA 112 intègre un zonage naturel (N).
13	Mr KERSAUDY Jean-Yves	Kersudal	AC 103	Demande de maintien d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle considérée n'est pas située au sein de l'enveloppe urbaine et n'a pas été identifiée par la commune comme localisation préférentielle pour l'extension de l'urbanisation. Ce parti d'aménagement répond également aux objectifs de modération de consommation de l'espace, introduits par les Lois Grenelle I et II et renforcés par la Loi ALUR. La zone UB limitrophe à cette parcelle a été définie au plus près des constructions existantes afin de permettre seulement la

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19.02.2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE



					densification de l'espace urbanisé existant. La partie sud de cette parcelle fait l'objet d'un classement en zone naturel strict (NS) du fait de la présence d'une zone humide.
14	Mr TREMONT Hervé	15 rue de Kergadec	AL 01	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible, dans sa totalité	Défavorable - Identifié au sein d'un espace littoral remarquable le fond de cette parcelle était déjà inconstructible dans le précédent PLU. La préservation de cet espace naturel est confortée, la parcelle est donc classée en zone naturelle stricte (NS). A noter que la partie ouest de la parcelle est maintenue en zone constructible afin de permettre l'extension de la construction existante.
15	Mr GORAGUER Roger	Lervily	AI 128	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
16	Mr PERHERIN Joël	Kermaviou	YX 101 / YX 102	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19.02.2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE



17	QUILLIVIC Nicole, épouse LE LAY	Chemin de Feunteun Noël	ZN 3	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - Les parcelles considérées ne sont pas situées au sein de l'enveloppe urbaine et n'ont pas été identifiées par la commune comme localisation préférentielle pour l'extension de l'urbanisation. Ce parti d'aménagement répond également aux objectifs de modération de consommation de l'espace, introduits par les Lois Grenelle I et II et renforcés par la Loi ALUR. En effet, les besoins en logements fixés par la commune à horizon 2030 seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine. La parcelle ZN 3 est donc classée en zone agricole (A).
18	Mr KERLOC'H Jean-Pierre	Lezongar	XC 27 (partie sud) / XC 28	Demande de classement de deux parcelles (dont l'une sur une seule partie) en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
19	Mr et Mme HOUART Jean- Claude	Le Creac'h	AL 215	Demande de classement d'une parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.
			AL 195	Demande de maintien des possibilités d'extensions	Favorable - Le classement en zone agricole (A) de ce secteur permet l'extension de constructions existantes à destination de

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19.02.2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE



				de l'habitat existant	logement selon les conditions fixées dans le règlement écrit.
20	Mr DURAND Philippe	Rue du 19 mars 1962	ZM 227	Demande de classement d'une partie de la parcelle en zone constructible	Défavorable - La parcelle est située en discontinuité de l'urbanisation, et s'insère dans un espace d'habitat diffus à dominante naturelle ou agricole qui ne peut être qualifié d'agglomération ou de village au sens des dispositions de la Loi littoral (article L. 121-8 et suivants du Code de l'urbanisme). Aussi, elle ne peut être classée en zone constructible. Néanmoins, le cas échéant, la réhabilitation et l'extension du bâti à usage d'habitation existant lors de l'approbation du présent PLU reste possible.



4. Bilan de la concertation :

Les deux réunions publiques ont été annoncées plusieurs jours avant leurs tenues via différents supports de communication (presse, internet). Organisées en début de soirée afin d'être accessibles au plus grand nombre, elles ont réuni 60 personnes environ (25 personnes à la première réunion et 35 à la seconde) et ont permis d'informer les habitants sur la procédure, le contenu du PLU, les grandes orientations du projet communal ainsi que les grands principes retenus pour le règlement et le zonage.

Le débat a été riche et les réponses apportées aux nombreuses interrogations ont permis de justifier le projet communal bâti autour de thématiques diverses et variées qui forment l'identité du territoire.

Les réunions de concertation spécifiques à destination des acteurs économiques et des exploitants agricoles ont permis d'enrichir les éléments de diagnostic et de connaître les besoins du territoire selon les secteurs.

La publication de nombreux articles, l'exposition des panneaux et la création de bulletins dédiés ont eu un effet difficilement quantifiable mais qui ont permis de communiquer un maximum sur le projet de PLU et réunir ainsi les habitants lors des réunions publiques.



ANNEXES

Publication de la révision générale dans le Ouest-France du 06/10/2017 :

Ouest-France Finistère
Vendredi 6 octobre 2017

Commune d'AUDIERNE
Plan local d'urbanisme

AVIS

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal n° 087-17 du 28 septembre 2017 relative à la prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme, à la définition des objectifs poursuivis par la révision et des modalités de la concertation fait l'objet d'un affichage pendant un mois, en mairie d'Audierne 12, quai Jean-Jaurès, 29770 Audierne, à compter du 2 octobre 2017. Le dossier peut être consulté en mairie d'Audierne 12, quai Jean-Jaurès 29770 Audierne aux jours et heures habituels d'ouverture.

Préfecture du FINISTÈRE
Commune d'AUDIERNE

Installations classées pour
la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION
DU PUBLIC

MODIFICATIONS DIVERSES

Aux termes de décisions en date du 31 août 2017, l'associée unique de la société Galvelpor, SAS au capital de 2 086 820 euros, dont le siège social est à Landerneau (29800) 51-53, rue Hervé-de-Guébriant, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 815 680 012, a décidé de transférer le siège social 51-53, rue Hervé-de-Guébriant, 29800 Landerneau à La Tuile, 42130 Marbois à compter du 1er août 2017 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

CHAFRENOR

Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 2, place Léon-Cheminant
29200 SAINT-RENAU
477 829 808 RCS Brest

AVIS

Suivant délibérations d'une assemblée

Envoyé en préfecture le 19/02/2020

Reçu en préfecture le 19/02/2020

Affiché le 19-02-2020

ID : 029-200054724-20200218-2020003-DE



Certificat d'affichage en mairie :



Certificat d'affichage

Je soussigné Joseph FENAI, maire d'Audierne, certifie que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal n° 087-17 du 28 septembre 2017 relative au « Plan local d'urbanisme - Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme - Définition des objectifs poursuivis par la révision et des modalités de la concertation » a été affichée pendant un mois à la porte de la mairie du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017.

Le 03 novembre 2017

Le maire

Joseph FENAI



Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Article « Le Télégramme » : Concertation avec les acteurs économiques du territoire :

Audierne. En route vers un nouveau PLU

Tel du 13/10/17



Les élus de la commission d'urbanisme et les commerçants étaient réunis à la mairie pour assister à la présentation de l'étude du PLU

La municipalité d'Audierne a invité, mardi soir, les commerçants de la ville à la présentation de l'élaboration du PLU (Plan local d'urbanisme) qui sera mise en œuvre par le bureau d'étude Topos. Quelques inquiétudes ont été exprimées par des commerçants.

Si dans la commune historique d'Audierne un PLU existe déjà, le POS de celle d'Esquibien est arrivé à son terme et c'est une obligation pour la commune nouvelle d'établir un nouveau PLU. Jérémie Leprêtre, du bureau d'étude Topos, a présenté les enjeux de ce nouveau PLU. Celui-ci vise à définir les zones à différentes vocations urbaines, agricoles, naturelles, commerciales, etc. Il doit répondre à la

question : « Quel territoire voulons-nous habiter et laisser à nos générations futures ? ». Il doit aussi tenir compte des spécificités de la commune. Le profil économique d'Audierne montre que c'est une zone qui a un indice de concentration élevé. En 2015, 50 % des actifs travaillaient dans la commune. Cent quatre-vingt-deux entreprises ont été créées entre 2009 et 2015. Les trois ports, le cadre touristique attractif, de nombreux circuits de randonnée, la pêche et le tourisme sont des poumons économiques pour la commune.

Le calendrier

L'étude a été votée en conseil municipal, le 29 septembre. Dès à présent, des registres sont ouverts dans les mairies d'Esquibien et d'Audierne pour que chacun puisse faire part de ses remarques et de ses requêtes. Des réunions publiques sont prévues en avril et fin 2018. Au premier semestre 2019, une enquête d'utilité publique sera menée et chacun pourra rencontrer le commissaire-enquêteur. La com-

mission d'urbanisme validera les documents qui seront consultables au fur et à mesure sur le site de la mairie d'Audierne. « Un passage à la mairie ou un tour sur le site permet de s'informer », a assuré le maire, Jo Evenat.

Au deuxième semestre 2019, la version définitive du PLU fera l'objet d'une délibération du conseil municipal et sera applicable immédiatement.

Inquiétude des commerçants

Plusieurs commerçants se sont exprimés lors du débat qui a suivi, s'inquiétant des conséquences du PLU sur la pérennité du commerce en centre-ville, sur la possibilité de modifier le zonage ou le changement de destination des commerces.

« L'État impose la densification des centres bourgs », a précisé Jérémie Leprêtre. Il y aura donc un impact sur le maintien des commerces. De son côté, Jo Evenat a assuré que « la municipalité d'Audierne soutient à fond l'activité économique ».



Article « Ouest-France » : Concertation avec les acteurs économiques du territoire :

Audierne

Urbanisme : un PLU pour la commune nouvelle

Certes, les élus auraient préféré un Plan local d'urbanisme intercommunaire (PLUI). Le conseil municipal a voté la mise en œuvre du PLU de la commune nouvelle.

Certes, les élus auraient préféré un PLUI (plan local d'urbanisme intercommunaire), mais il ne convenait pas aux communes voisines. Le dernier conseil municipal a donc voté la mise en œuvre du PLU de la commune nouvelle.

Audierne disposait déjà de ce document d'urbanisme, les modifications seront donc minimes. En revanche à Esquibien, qui, jusqu'en mai, était régi par un Plan d'occupation des sols (POS), devenu caduc, les changements peuvent être plus importants.

Développer l'activité

Pour intégrer toutes les réglementations, dont doit tenir compte le PLU (directives nationales, départementales, loi Littoral, loi NOTRe, Scot, prévention de risques, Sage local ou régional, entre autres) et faire des propositions de zonage en tenant compte des contraintes et des éventuels projets d'aménagement, publics ou privés, la commune a retenu, sur appel d'offres, le cabinet Topos de Nantes.

Mardi soir, avec le maire Jo Evnat, l'urbaniste Jimmy Lepître a présenté la démarche aux acteurs économiques de la commune.

Cette première réunion publique qui marque le lancement du processus, sera suivie de deux autres rencontres, ouvertes à tous les habi-



Une quarantaine de personnes étaient présentes à la réunion d'information destinée aux acteurs économiques de la commune. À droite, Jo Evnat et Jimmy Lepître.

tants, en avril et en fin d'année 2018.

L'enquête publique, avec la présence en main d'un enquêteur, sera close au premier semestre 2019. Ce qui permettra au conseil municipal de dresser un bilan des remarques, pour une approbation prévue en septembre 2019.

Déjà, des registres ont été déposés dans les mairies d'Audierne et d'Esquibien, pour que chaque citoyen puisse y consigner ses remarques, ses projets et ses idées, concernant

le zonage de la commune nouvelle.

Le PLU n'intervient en effet que sur la destination des parcelles et ne régit ni la circulation, ni le stationnement. Les personnes qui se sentent concernées ou souhaitent poser des questions, peuvent aussi rencontrer les adjoints à l'urbanisme ou Benoît Quérel, agent municipal, chargé de ce service.

Pour le maire : « Le PLU est important ». Selon le Schéma de cohésion territoriale (Scot) qui couvre l'Ouest-

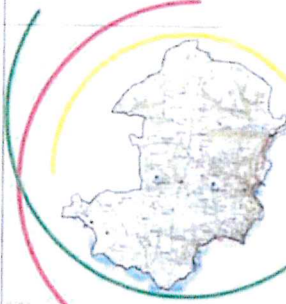
Comouaille, la commune est classée comme pôle économique secondaire.

L'objectif est donc de développer l'activité. L'État oblige aussi à densifier les centres bourgs en y ramenant des habitants, ce qui est bénéfique pour le commerce mais engendre d'autres contraintes qui doivent être examinées, sachant que le PLU, qui peut être revu, est établi à l'horizon 2030.



Bulletin « Automne 2018 » :

Le nouveau Plan Local d'urbanisme



Un nouveau PLU pour un développement durable de la commune d'Audierne

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document de référence pour l'aménagement et l'urbanisme de la commune. Il définit les règles d'occupation du sol et les orientations de développement durable de la commune.

Le nouveau PLU a été élaboré en concertation avec les habitants et les associations de la commune. Il a été adopté par le conseil municipal le 19/02/2020.

Le nouveau PLU est en vigueur à partir du 19/02/2020.

Qu'est-ce qu'un Plan local d'urbanisme ?

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est le document de référence pour l'aménagement et l'urbanisme de la commune. Il définit les règles d'occupation du sol et les orientations de développement durable de la commune.

Le PLU est élaboré en concertation avec les habitants et les associations de la commune. Il a été adopté par le conseil municipal le 19/02/2020.

Le PLU est en vigueur à partir du 19/02/2020.

Pourquoi un nouveau p

Le nouveau PLU a été élaboré en concertation avec les habitants et les associations de la commune. Il a été adopté par le conseil municipal le 19/02/2020.

Le PLU est en vigueur à partir du 19/02/2020.

CALENDRIER 2018-2019 pour l'élaboration du PLU



Le calendrier 2018-2019 pour l'élaboration du PLU est le suivant :

- Janvier 2018 : Réunion de concertation
- Février 2018 : Réunion de concertation
- Mars 2018 : Réunion de concertation
- Avril 2018 : Réunion de concertation
- Mai 2018 : Réunion de concertation
- Juin 2018 : Réunion de concertation
- Juillet 2018 : Réunion de concertation
- Septembre 2018 : Réunion de concertation
- Octobre 2018 : Réunion de concertation
- Novembre 2018 : Réunion de concertation
- Décembre 2018 : Réunion de concertation
- Janvier 2019 : Réunion de concertation
- Février 2019 : Réunion de concertation
- Mars 2019 : Réunion de concertation
- Avril 2019 : Réunion de concertation
- Mai 2019 : Réunion de concertation
- Juin 2019 : Réunion de concertation
- Juillet 2019 : Réunion de concertation
- Septembre 2019 : Réunion de concertation
- Octobre 2019 : Réunion de concertation
- Novembre 2019 : Réunion de concertation
- Décembre 2019 : Réunion de concertation

Et vous dans tout ça ?

Le nouveau PLU a été élaboré en concertation avec les habitants et les associations de la commune. Il a été adopté par le conseil municipal le 19/02/2020.

Le PLU est en vigueur à partir du 19/02/2020.

LA PAROLE AUX ASSOCIATIONS

Le nouveau PLU a été élaboré en concertation avec les habitants et les associations de la commune. Il a été adopté par le conseil municipal le 19/02/2020.

Le PLU est en vigueur à partir du 19/02/2020.

